

Demande au titre du programme d'aide pour les audiences de l'OCRI destiné aux intimés qui se représentent eux-mêmes

1. À propos du programme

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) s'est associé au National Self-Represented Litigants Project (NSRLP) pour mettre sur pied le programme d'aide pour les audiences (PAA). Le PAA vise à mettre en relation les intimés qui se représentent eux-mêmes dans les procédures disciplinaires de l'OCRI avec des avocats bénévoles qui peuvent fournir gratuitement des conseils sur des questions de procédure. Il vise à favoriser l'accessibilité et l'équité du processus d'audience ainsi qu'à aider les intimés concernés à mieux comprendre et suivre la procédure.

2. Indépendance

L'OCRI **ne fournit pas** de conseils juridiques ni de représentation juridique. Les avocats bénévoles et les services qu'ils offrent aux intimés qui se représentent eux-mêmes sont complètement indépendants de l'OCRI.

3. Participation facultative

La participation au PAA est entièrement facultative, tant pour les intimés que pour les avocats bénévoles. L'OCRI veille à ce que seuls des avocats qualifiés participent au PAA, mais ne garantit pas qu'un avocat bénévole sera disponible ni que les services fournis seront conformes à une norme particulière.

4. Portée

Les avocats bénévoles du programme fournissent aux intimés qui se représentent eux-mêmes une aide dont la portée est limitée. Cette aide est axée sur les questions **procédurales** qui sont soulevées durant les comparutions initiales et les conférences préparatoires à l'audience, et peut comprendre des conseils sur certaines requêtes préliminaires, les audiences d'approbation de règlement, les sanctions et les observations sur les sommes à payer au titre des frais. À leur discrétion, des avocats bénévoles peuvent aller jusqu'à prodiguer des conseils juridiques sur des questions de fond, mais vous ne devez pas vous attendre à cela.

5. Instructions

L'avocat bénévole ne recevra d'instructions concernant votre affaire que de vous. Personne d'autre ne peut lui transmettre d'instructions.

6. Frais

Le PAA vise à vous aider à trouver une assistance juridique **gratuitement**. Cependant, vous pourriez devoir assumer certaines dépenses associées à votre affaire (p. ex. frais de photocopie ou autres coûts déboursés).

7. Résiliation

Vous ou l'avocat bénévole pouvez mettre fin à votre relation de travail à tout moment et pour n'importe quelle raison en donnant un avis écrit. L'avocat bénévole doit toujours respecter toutes les règles professionnelles et déontologiques applicables lorsqu'il met fin à la relation.

Si ni vous ni l'avocat bénévole n'avez mis fin à la relation plus tôt que prévu, la responsabilité qu'a celui-ci de vous aider prend automatiquement fin une fois que le travail juridique qu'il a accepté d'effectuer est terminé.

Si vous choisissez de mettre fin à votre relation avec l'avocat bénévole avant que votre affaire soit terminée, **aucun** nouvel avocat bénévole ne vous sera affecté pour prendre le relais.

FORMULAIRE DE DEMANDE

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	
Veuillez indiquer le nom et les coordonnées de tout avocat vous ayant fourni une assistance dans le cadre de la procédure :	

8. Aucune garantie

La présentation d'une demande ne garantit pas qu'un avocat bénévole pourra vous aider dans le cadre de votre affaire. Si aucun avocat bénévole n'est disponible, ou si un avocat bénévole disponible a un conflit d'intérêts, vous devrez tout de même aller de l'avant, soit en vous représentant vous-même, soit en faisant appel à un avocat à vos frais. La prestation de services au titre du PAA est assujettie à des vérifications de conflits d'intérêts. Les participants doivent communiquer toute information pertinente concernant l'obligation des avocats bénévoles de vérifier les conflits d'intérêts potentiels au cours du processus d'admission. Cette information comprend à tout le moins tout renseignement à propos des autres personnes et institutions mêlées à votre affaire. Il est essentiel que vous fournissiez les renseignements dont votre avocat bénévole a besoin. L'OCRI et le NSRLP ne font aucune promesse ni ne donnent aucune garantie quant à l'aide juridique que les avocats bénévoles fourniront, y compris en ce qui concerne leur compétence ou tout résultat de la procédure.

9. Responsabilité limitée

Vous comprenez et acceptez les risques associés au fait de vous représenter vous-même et de collaborer avec des avocats bénévoles. L'OCRI, le NSRLP et les avocats bénévoles **ne sont pas responsables** envers vous des dommages de quelque nature que ce soit résultant du recours au PAA. Ces dommages comprennent les problèmes liés à votre relation avec un avocat bénévole, à la qualité des services juridiques ou à tout résultat découlant de ces services ou de la procédure dans son ensemble.

10. Modifications apportées au programme

À titre de projet pilote qui sera soumis à un examen et à une évaluation continue, le PAA peut être modifié ou prendre fin après la période du projet. L'OCRI communiquera dans un délai raisonnable un avis concernant toute mise à jour ou modification importante du programme. L'OCRI, le NSRLP et les avocats bénévoles ne sont pas responsables des modifications imprévues apportées au PAA ni des résultats découlant de ces modifications.

11. Lois applicables

La présente demande et ses conditions sont régies par les lois de la province ou du territoire du Canada où votre audience aura lieu.

En présentant une demande au titre du PAA, vous confirmez avoir lu, compris et accepté ses conditions.

Nom du demandeur :

Signature :

Date :